

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
Articles premiers à 4	
Conformes	
Art. 5.	Art. 5.
<p>Les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existe déjà, à la date mentionnée à l'article 7 de la présente loi, un accord applicable à l'ensemble des salariés prévoyant des instances ou autres modalités d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire ne sont pas soumis aux obligations découlant du chapitre X du titre III du livre IV du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi. Il en va de même si, lorsque ces accords arrivent à expiration, les parties signataires décident de les reconduire.</p>	<p>Les entreprises ... date du 22 septembre 1996, un accord... ... déjà, à la</p>
<p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 439-24 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux groupes d'entreprises mentionnés au premier alinéa qui ont mis en place des instances d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire.</p>	... reconduire.
Art. 6.	Alinéa sans modification
Conforme	
Art. 7.	Art. 7.
<p>Les articles premier à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 22 septembre 1996.</p>	Supprimé